



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section d'assises

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date de l'ordonnance : 7 mars 2025

Classification : **Publique**

Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts

Ordonnance n° 27-S1-2025 portant calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI

Accusés

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan
M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur alias
Ahamat Issene Abakar
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye
M. Abakar Balamane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE
Me Edgar Simplicite NGAMA
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM
Me Guy Antoine DANGAVO

Nous, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale (CPS),

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction (« Cabinet d'instruction ») le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les Accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

Vu l'Arrêt n° 3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n° 003 de la Chambre d'accusation ordonnant la transmission du dossier d'information judiciaire n° CAB1 n° 008/20 à Monsieur le Procureur spécial aux fins de saisir la Chambre d'assises,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu l'Ordonnance n° 23-2024 en date du 09 août 2024 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 36-2024 du 11 décembre 2024 portant citation des témoins l'affaire Ndélé 2,

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 01-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 3 au 7 février 2025, en date du 27 janvier 2025,

Vu les quatre rapports confidentiels déposés par l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins de la CPS (« USPVT ») auprès du Greffe de la Section, respectivement les 22 et 28 janvier, 26 février et 4 mars 2025¹,

¹ Les quatre rapports ont été communiqués aux Parties. Certaines parties des rapports de l'USPVT des 28 janvier et 4 mars 2025 sont toutefois confidentielles et *ex parte*.

Vu Ordonnance confidentielle n° 8-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 10 au 14 février 2025, en date du 7 février 2025,

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 14-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 17 au 21 février 2025, en date du 14 février 2025,

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 19-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 24 au 28 février 2025, en date du 20 février 2025,

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 21-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 2 du 3 au 7 mars 2025, en date du 28 février 2025,

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 23-S1-2025 portant agenda de l'audience du vendredi 7 mars 2025, en date du 6 mars 2025,

Vu la Décision confidentielle n° 25-S1-2025 portant sur la comparution de certains témoins proposés par le Parquet spécial et par Me Claude Ngaisset Pessinam pour le compte de l'Accusé Amat Younouss alias Mahamat Encadreur alias Ahamat Issene Abakar, en date du 7 mars 2025,

Vu l'article 122 (A) du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP ») aux termes duquel :

« La Section d'assises organise la présentation des moyens de preuve dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits de l'accusé et des parties civiles. »

Vu l'article 5 (C) du RPP, qui prévoit notamment que l'accusé a :

« b) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense [...]

c) le droit d'être jugé sans retard excessif. »

Vu l'article 118 (C) du RPP en vertu duquel le « *Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable* »,

Vu les articles 124, 125 et 126 du RPP,

Considérant que l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan est détenu depuis le 5 juin 2020², que l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada depuis le 12 décembre 2021³ et que l'Accusé M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur alias Ahamat Issene Abakar depuis la nuit du 27 au 28 juillet 2024⁴,

Après avoir délibéré en Chambre du Conseil,

RENDONS la présente ordonnance :

ORDONNONS, comme suit, le calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries :

- **Audiences des 10, 11 et 12 mars 2025 à 9h00** : Présentation et débats sur les pièces du dossier et les pièces à conviction
- **Audiences des 13, 14, 17, 18 et 19 mars 2025 à 9h00** : Dépôts des Accusés dans l'ordre suivant :
 - 1) Oumar Serge Abdoulaye Assan,
 - 2) Abdramane Seleman alias Ada, et
 - 3) Amat Younouss alias Mahamat Encadreur alias Ahamat Issene Abakar,
- **Audiences des 20 et 21 mars 2025 à 9h00** : Continuation des débats et fin de la présentation des moyens de preuve,
- **11 avril 2025 à midi au plus tard** : Dépôt des mémoires en clôture des Parties civiles et du Parquet spécial auprès du Greffe de la Chambre d'assises,
- **2 mai 2025 à midi au plus tard** : Dépôt des mémoires en clôture de la Défense auprès du Greffe de la Chambre d'assises,
- **Audience du 5 mai 2025 à 9h00** : Plaidoirie de l'avocat des Parties civiles et réquisitoire du Parquet spécial,

² DI.67-1.

³ C4-2-2 et DII.143-1.

⁴ Voir Procès-verbal d'interpellation de l'USPJ en date du 02 août 2024.

- **Audience du 6 mai 2025 à 9h00** : Plaidoiries de Me Edgar Simplicie Ngama, avocat de l'Accusé Oumar Serge Abdoulaye Assan, et de Me Ngreka Benoît Sarassengue, avocat de l'Accusé Abdramane Seleman alias Ada,
- **Audience du 7 mai 2025 à 9h00** : Plaidoiries de Me Claude Ngäisset Pessinam, avocat de l'Accusé Amat Abakar Issene alias Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, et de Me Guy Antoine Dangavo, avocat des contumax Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, et Zakaria Mahamat alias Zoulou,
- **Audience du 9 mai 2025 à 9h00** : Répliques orales des Parties et paroles des Accusés, le cas échéant, suivies de la clôture des débats,

ORDONNONS aux Parties de déposer auprès du Greffe de la Chambre d'assises une copie de leur mémoire en clôture pour chacune des autres parties, en même temps que leur mémoire en clôture original,

DISONS que tout mémoire en clôture déposé auprès du Greffe de la Section d'assises **hors le délai stipulé ci-dessus ne sera pas pris en compte par la Section d'assises,**

ENJOIGNONS les Parties d'être présentes dans la salle d'audience au moins cinq minutes avant le début de chaque audience, afin d'en assurer le bon déroulement,

AVERTISSONS les Parties que les débats pourront se prolonger dans l'après-midi, le cas échéant.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Touakouzou', with a large flourish extending to the left.

Greffière de la Chambre d'assises